



Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public à titre gracieux pour l'organisation du Chichouvins du 28 juillet 2025

Entre les soussignés,

La Communauté de communes La Domitienne, établissement public de coopération intercommunale identifiée sous le numéro SIRET 243 400 488 00025, dont le siège est situé 1 avenue de l'Europe 34370 Maureilhan, représentée par son président en exercice Monsieur Alain CARALP, autorisé aux fins des présentes par délégation de pouvoirs du conseil communautaire n° 22.120.1 du 27 septembre 2022.

Ci-après dénommé « **le Délégué** »

Et

L'Office de Tourisme La Domitienne, domiciliée 1 avenue de l'Europe 34370 Maureilhan, représentée par sa Directrice en exercice Mélanie SORINI, autorisée par les délibérations n° 38.2019 du Comité de Direction du 19 mars 2019 et 12.2021 du Comité de Direction du 06 avril 2021.

Ci-après dénommé « **l'organisateur** »

PREAMBULE

Par délibération du 22 juin 2009, le Département de l'Hérault a confié à la communauté de communes La Domitienne, la délégation par voie d'affermage du port départemental de Vendres sur l'ensemble de son périmètre.

Une convention signée le 6 juillet 2009 fixe les conditions contractuelles de gestion du port départemental de Vendres entre le Département en sa qualité d'autorité délégante et la Communauté de communes La Domitienne en sa qualité de délégataire. Ladite convention a été prolongée par voie d'avenants jusqu'au 31 décembre 2025.

Conformément à ses engagements, le délégataire est autorisé à octroyer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les manifestations publiques sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires en matière de police de la part de l'autorité portuaire ou de l'autorité communale.

L'Office du tourisme La Domitienne souhaite organiser avec le Comité Interprofessionnel des Vins du Languedoc une soirée dénommée Les Chichouvins le lundi 28 juillet 2025.

La Communauté de communes La Domitienne a demandé l'autorisation au Département de l'Hérault en sa qualité d'autorité portuaire pour que l'Office du tourisme La Domitienne organise cette manifestation sur le port départemental du Chichoulet.

Par arrêté en date du 28 mai 2025, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault a autorisé la manifestation mentionnée ci-dessus.

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu les statuts de l'Office de tourisme La Domitienne,

Vu la convention d'objectifs conclue le 15 juillet 2021 entre la Communauté de communes La Domitienne et l'Office de tourisme La Domitienne,

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

Le territoire de la Communauté de communes la Domitienne est clairement identifié comme un ensemble de sites de grande qualité patrimoniale, historique et paysagère. Ces sites identitaires du territoire sont les leviers d'une politique de développement touristique patrimonial et culturel.

Au regard des missions qui ont été confiées à l'EPIC « Office de tourisme La Domitienne », la Communauté de communes La Domitienne et l'office de tourisme La Domitienne ont souhaité se rapprocher pour assurer l'organisation d'une soirée dénommée Les Chichouvins au port du Chichoulet, à Vendres.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gracieux. Elle est matérialisée sur le plan ci-annexé.

La présente convention a pour objet de régir les modalités d'organisation d'une soirée de dégustation le lundi 28 juillet 2025.

Cette convention a pour objectif de définir précisément les conditions de bon déroulement de la manifestation dans le respect de la sécurité des personnes, des biens, et des installations portuaires sans en entraver son fonctionnement au bénéfice de ses usagers.

Cette coopération peut, se traduire par des actions communes ou des co-financements pouvant nécessiter la mobilisation de ressources humaines, de moyens techniques ou d'outils de communication.

ARTICLE 2 : OBJET ET DATE DE LA MANIFESTATION

Les Chichouvins vise à ce que des viticulteurs des Coteaux d'Ensérune proposent leurs produits et présentent leurs savoirs faire avec des instants musicaux. Pour cinq euros, le visiteur se voit remettre un verre à dégustation et trois tickets lui donnant accès à l'espace vigneron et animations.

La manifestation se déroulera de 19h à 23h environ pour l'accueil du public, le lundi 28 juillet 2025.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le délégataire assure la coordination des mesures en sa qualité d'autorité délégataire pour le compte de l'autorité portuaire telles que définie dans la convention de délégation de service public du 6 juillet 2009. Le délégataire contractualise uniquement avec l'organisateur dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage relative à l'organisation de la présente manifestation.

Lors de la préparation de la manifestation, l'organisateur exerce le rôle de maître d'ouvrage. Il a en charge de s'assurer de disposer des autorisations administratives nécessaires à son bon déroulement. L'organisateur bénéficie d'un accès aux quais situés devant les kiosques de dégustations. Dans le respect des emplacements et des surfaces précisés dans le plan ci-après annexé, cette occupation du domaine public est laissée à la disposition de l'organisateur qui l'utilise et la répartit comme il l'entend en s'assurant du respect de la réglementation en vigueur pour la vente de denrées alimentaires y compris alcoolisées. Les implantations des stands, producteurs, manges debout et espaces restauration pourront être permutées et/ou déplacées de quelques mètres tout en restant sur l'emprise mentionnée dans le plan annexé afin de s'adapter aux contraintes matérielles et de configuration sur site.

En conséquence, il revient à l'organisateur de mobiliser les moyens humains, techniques, et financiers pour assurer ces missions revêtant un caractère exceptionnel et provisoire.

ARTICLE 4 : CIRCULATION AUX ABORDS ET A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DU PORT

L'organisateur sollicitera la commune de Vendres qui pourra fournir des barrières de voirie permettant de contrôler, de réguler, l'accès des véhicules.

L'accès véhiculé au port demeure autorisé pour tous les plaisanciers, aux personnes désirant accéder à la plage, aux utilisateurs de la cale de mise à l'eau, aux usagers du port à sec, et aux clients des commerces dans les conditions normales d'accès au parking public ouest.

Le parking usagers ouest et les sanitaires plaisanciers seront en accès libre ce soir-là.

Le besoin en matière de personnel pour assurer la coordination, le contrôle des voies, et la surveillance du périmètre lors des manifestations est à l'estimation de l'organisateur.

Le délégataire met en œuvre les moyens humains suivants :

2 agents portuaires de 17h à 20h, dont un agent restera jusqu'à 23h. Un indiquera les emplacements aux professionnels des stands à partir de 17h et l'autre assurera l'accueil de la capitainerie.

L'organisateur met en œuvre tous les moyens humains nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5 : OCCUPATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

L'occupation des sites est soumise au respect et à l'entretien des espaces concédés. L'organisateur prendra l'espace mis à disposition dans l'état où il se trouve. Il s'engagera à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté. Tout dommage éventuel causé par l'organisateur au patrimoine public, qui serait constaté par les services de la Communauté de communes, fera l'objet d'une remise en l'état initial par le délégataire aux frais de l'organisateur.

L'organisateur s'engagera à respecter l'ensemble des réglementations applicables, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Seuls les structures ou matériels strictement indispensables à l'accueil, la dégustation et à l'animation musicale seront autorisés sur le site.

En ce qui concerne la signalétique, sont autorisés les chevalets lestés dans la limite de l'emplacement du stand, toutefois, ces derniers ne devront en aucun cas gêner la circulation.

La pose de signalétiques est autorisée sur la période de la manifestation aux endroits définis en concertation avec les services de la Communauté de communes La Domitienne.

Les prestataires retenus pourront s'installer sur les sites à partir de 17h et avant 19h.

Les exposants doivent être totalement autonome (préparation, gestion des approvisionnements, tenue du stand, service au public, rangement, nettoyage, gestion des déchets), mais un conseil technique pourra être apporté sur place.

Des conteneurs pour le verre et les déchets ménagers seront installés sur place.

Le délégataire met à disposition 4 coffrets électriques pour le raccordement des stands de dégustation et l'animation musicale. La consommation électrique sera prise en charge par le délégataire.

Le délégataire interdit formellement tout raccordement en direct sur les installations électriques du port non réglementaires.

ARTICLE 6 : SINISTRES

Même si l'organisateur s'est assuré que tous les intervenants qui occupent le domaine public portuaire dans le cadre des animations qu'il organise sont bien titulaires d'une assurance en responsabilité civile, tout sinistre se produisant au cours de la manifestation dans le périmètre du port ferait l'effet d'une procédure uniquement entre l'organisateur et les intervenants.

Dans le cadre d'un dommage aux biens propres du port, l'organisateur s'engage à le réparer par tout moyen et à le déclarer à son assureur s'il ne s'estime pas en mesure de réparer le préjudice causé sans avoir recours à son assureur. En cas de tiers identifié, l'organisateur a la charge de se retourner vers ce tiers, sans qu'il ne se substitue aux obligations contractuelles de l'organisateur vis-à-vis du délégataire en matière de dommages ou de préjudices pour la gestion du délégataire du port.

L'organisateur s'assure que toutes les animations prévues au cours de la manifestation bénéficient des autorisations administratives en vigueur et qu'elles respectent la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : EXCLUSIVITE DU SERVICE

Pendant la durée de la présente convention, l'organisateur a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée. Il cède ou sous-traite son droit d'occupation gracieuse des espaces publics du port tels qu'exposés dans les présentes aux personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public dans les conditions qui lui sont propres, en vue de réaliser les animations prévues lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : PROPETE

L'organisateur s'engage à effectuer l'entretien et le nettoyage des espaces mis à disposition et de laisser le site en état de propreté.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Aucune redevance n'est fixée dans le cadre de cette autorisation. Les parties définissent au cours des présentes les moyens qu'elles entendent mettre en œuvre pour la bonne réalisation de la manifestation.

ARTICLE 10 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre l'organisateur et le délégataire au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de changement de domiciliation, et à défaut de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Fait à Maureilhan, le

En deux exemplaires originaux,

Le Président de la Communauté de communes
La Domitienne

Alain CARALP

Signature
Mention « lu et approuvé »

La Directrice de l'Office de Tourisme
La Domitienne

Mélanie SORINI

Signature
Mention « lu et approuvé »

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-243400488-20250721-DP_2025_048

PROPOSITION IMPLANTATION CHICHOUVINS

28 JUILLET 2025

PORT DU CHICHOULET VENDRES

